

Année 2012

▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪

Contributions des établissements au financement de l'Amue



Informations générales

- **Aucun établissement ne peut bénéficier des services de l'Amue sans en être adhérent.** Seuls peuvent adhérer à l'Amue des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche dotés de la personnalité morale. Tous les établissements adhérents à l'Amue contribuent à son financement. Ils doivent tous s'acquitter d'une cotisation d'adhésion.
- Les données nécessaires à l'appel des contributions sont fournies à l'Amue par les établissements. Toutefois, à défaut de données disponibles, l'Amue en fait la demande aux établissements concernés. Il en est de même pour les établissements ne relevant pas de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Toutes les contributions sont calculées en € H.T. Elles sont également présentées € TTC afin que les établissements sachent ce dont ils sont effectivement redevables auprès de l'Amue.
- Les données financières (ou Recettes) prises en compte s'entendent des données de l'année n-2, et correspondent aux Recettes de classe 1 et de classe 7, déduction faite des Recettes non encaissables (RZ), **masse salariale incluse (MS Etat et MS sur ressources propres)**.
- Pour **Apogée, Astre** (dont l'Amue en arrête le maintien à la fin du 1^{er} T 2012 et pour lequel il ne sera perçu qu' $\frac{1}{4}$ de la RAM) **et Harpège**, par continuité avec les années antérieures, les Recettes prises en compte pour la détermination des tranches pour la licence et/ou la RAM s'entendent hors masse salariale Etat.
- Pour **Apogée**, outre les données financières hors masse salariale (MS) Etat, il convient également de tenir compte du nombre d'étudiants inscrits pour l'année universitaire commençant en n-3 et donc du nombre d'étudiants indiqué au ministère au 1^{er} janvier de l'année n-2.
- Pour **Harpège**, deux données demeurent prises en compte : les Recettes **hors MS Etat et la masse salariale totale** (MS Etat et MS sur ressources propres de l'établissement).
- Les établissements relevant de l'article L 719-10 du code de l'éducation (ex article 43) dont la gestion n'est pas assurée par un autre établissement (**autonomes**), s'acquittent de la licence et de la RAM pour les logiciels Apogée, Harpège et Astre et, de la redevance de déploiement (RdD) et de la RAM, pour les nouveaux logiciels, Sifac, Siham, ROF, EvRP... dans les mêmes conditions que les établissements redevables de ces contributions.
- Les établissements susmentionnés ayant leur gestion assurée par un autre établissement, (**rattachés**) s'acquittent de la licence selon un barème spécial pour les logiciels Apogée, Harpège. Pour les nouveaux logiciels, ils sont exonérés de la RdD. S'agissant de la RAM, quel que soit le logiciel, elle est payée par l'établissement de rattachement en cumulant les données financières et, selon le produit, les masses salariales ou les effectifs d'étudiants de l'établissement de rattachement et de l'établissement rattaché.
- Lorsque les logiciels sont destinés à répondre à leurs besoins propres, **les PRES** s'acquittent de la licence et/ou de la RAM pour les logiciels Apogée, Harpège et, de la RdD et de la RAM, pour les nouveaux logiciels Sifac, Siham, ROF, EvRP... dans les mêmes conditions que les autres établissements. Les données prises en compte sont alors circonscrites au seul PRES. Lorsque les logiciels sont destinés à la gestion de tout ou partie des établissements membres du PRES, le calcul des contributions se fait en cumulant les données des établissements concernés.
- Les règles relatives à **la facturation des contributions** figurent en **p 11 et 12**.
- Les **formations** se déroulant dans les locaux de l'Amue ou lieux assimilés, les formations sur site et les **prestations spécifiques** sont facturées selon le barème figurant **p 13**.



Cotisations

Les cotisations sont destinées à couvrir la capacité de l'Agence à conduire ses missions d'accompagnement en matière de partage de compétences entre les établissements, de conseil et d'expertise, de centrale d'achat, de veille réglementaire et technologique, d'organisation de la maîtrise d'ouvrage collective sur les composants SI.

Elles permettent à chaque adhérent d'accéder :

- aux services de la maison des universités ;
- à la veille réglementaire ;
- à la veille technologique ;
- à la documentation Amue ;
- au site web de l'Amue ;
- aux accords-cadres ;
- aux séminaires et à l'accompagnement collectif.

Le barème des cotisations s'applique à tous les adhérents quel que soit leur statut.

Leur montant est déterminé de la façon suivante :

- une part fixe fixée à 4 500 € HT soit 5 382 € TTC
- une part variable égale à 0,000106 fois le montant des **recettes prises en compte** (soit 1,06 € HT- 1.27 € TTC pour 10 000 € de recettes).

Le montant de la cotisation est plafonnée à 40 000 € HT soit 47 840 € TTC.



Redevances liées à l'utilisation des logiciels actuels

Apogée

Licence Apogée ¹

Barème de la licence petits établissements Apogée

Pour les établissements dont les effectifs étudiants sont < 2000, quel que soient leurs données financières, le barème de la licence Apogée est de :

46 680 € HT soit 55 829.28 € TTC

Pour les établissements dont les données financières (hors MS Etat) sont inférieures à 2 290 000 €, ou les effectifs d'étudiants sont = ou > 2000 et < 5000, le barème de la licence Apogée est de :

70 000 HT soit 83 720 € TTC

Barème de la licence autres établissements Apogée

Dans les autres cas, le barème de la licence est calculé en additionnant les montants ci-dessous, au titre des données financières (**hors MS Etat**) et des effectifs étudiants, selon la tranche dans laquelle se trouve l'établissement

Données financières (hors MS Etat)	HT	TTC
$\geq 2\,290\,000\text{ €} \leq 3\,050\,000\text{ €}$	21 680	25 929.28
$> 3\,050\,000\text{ €} \leq 6\,860\,250\text{ €}$	50 580	60 493.68
$> 6\,860\,250\text{ €} \leq 10\,680\,000\text{ €}$	72 245	86 405.02
$> 10\,680\,000\text{ €} \leq 15\,250\,000\text{ €}$	83 360	99 698.56
$> 15\,250\,000\text{ €} \leq 30\,490\,000\text{ €}$	88 915	106 342.34
$> 30\,490\,000\text{ €} \leq 45\,740\,000\text{ €}$	100 030	119 635.88
$> 45\,740\,000\text{ €}$	105 580	126 273.68

Effectifs étudiants	HT	TTC
$\geq 5000 \leq 6\,000$	50 580	60 493.68
$> 6000 \leq 10\,000$	72 245	86 405.02
$> 10\,000 \leq 15\,000$	83 360	99 698.56
$> 15\,000 \leq 20\,000$	88 915	106 342.34
$> 20\,000 \leq 25\,000$	100 030	119 635.88
$> 25\,000$	105 580	126 273.68

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes



Redevance annuelle mutualisée (RAM) Apogée ¹

Barème de la RAM petits établissements Apogée

Pour les établissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 2 000 seul le nombre d'étudiants est pris en compte. Le barème de la RAM est fixé à :

8 890 HT soit 10 632.44 TTC

Barème de la RAM autres établissements Apogée

Données financières (hors MS Etat)	Établissements dont les effectifs étudiants sont = ou > 5000.	Établissements dont les effectifs étudiants sont = ou > 5000.	Établissements dont les effectifs étudiants sont= ou > 2000 et < 5000	Établissements dont les effectifs étudiants sont = ou > 2000 et < 5000
	HT	TTC	HT	TTC
<= 1 530 000 €	13 340	15954.64	8 890	10 632.44
> 1 530 000 € <= 7 630 000 €	22 235	26 593.06	14 825	17 730.70
> 7 630 000 € <= 15 250 000 €	30 010	35 891.96	20 005	23 925.98
> 15 250 000 € <= 22 870 000 €	37 790	45 196.84	25 200	30 139.20
> 22 870 000 € <= 30 490 000 €	44 460	53 174.16	29 640	35 449.44
> 30 490 000 € <= 50 000 000 €	48 910	58 496.36	32 600	38 989.60
> 50 000 000 €	52 720	63 053.12	35 210	42 111.00

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes



Harpège

Redevance annuelle mutualisée (RAM) Harpège ¹

Données financières (hors MS Etat)	Établissements dont la masse salariale totale = ou > à 15 250 000 €	Établissements dont la masse salariale totale = ou > à 15 250 000 €	Établissements dont la masse salariale totale < à 15 250 000 €	Établissements dont la masse salariale totale < à 15 250 000 €
	HT	TTC	HT	TTC
<= 1 530 000 €	11 110	13 287.56	7 395	8 844.42
> 1 530 000 € <= 7 630 000 €	18 900	22 604.40	12 565	15 027.74
> 7 630 000 € <= 15 250 000 €	24 455	29 248.18	16 270	19 458.92
> 15 250 000 € <= 22 870 000 €	28 900	34 564.40	19 220	22 987.12
> 22 870 000 € <= 30 490 000 €	33 345	39 880.62	22 185	26 533.26
> 30 490 000 € <= 50 000 000 €	37 790	45 196.84	25 130	30 055.48
> 50 000 000 €	40 380	48 294.48	27 500	32 890.00

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes

**Astre****Redevance annuelle mutualisée (RAM) Astre ¹**

Données financières (hors MS Etat)	HT	TTC
< 2 290 000 €	2 280	2 726.88
> 2 290 000 € <= 3 820 000 €	2 725	3 259.10
> 3 820 000 € <= 7 630 000 €	4 090	4 891.64
> 7 630 000 € <= 10 680 000 €	5 450	6 518.20
> 10 680 000 € <= 13 721 000 €	6 815	8 150.74
> 13 721 000 € <= 18 295 000 €	7 730	9 245.08
> 18 295 000 € <= 30 490 000 €	9 085	10 865.66
> 30 490 000 € <= 50 000 000 €	9 995	11 954.02
> 50 000 000 €	10 980	13 132.08

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes

Rappel : le logiciel Astre n'étant plus maintenu au-delà du 1^{er} trimestre 2012, seul ¼ du montant de la RAM devra être acquitté par les établissements



Établissements article L. 719-10 rattachés à une université

Barème de la licence

Logiciel	HT	TTC
Apogée	11 120	13 299.52

Barème de la RAM

La RAM est payée par l'établissement de rattachement en cumulant les Recettes et, selon le produit, les masses salariales ou les effectifs d'étudiants de l'établissement de rattachement et de l'établissement rattaché.



Redevances liées à l'utilisation de nouveaux logiciels

Redevance de déploiement (RdD)

Pour la RdD sont distingués, le déploiement effectué dans le cadre d'une vague de déploiement et les déploiements unitaires hors vague.

Dans le cadre d'un déploiement par vague, le coût d'une vague intègre :

- La conduite de projet (prestations et personnel Amue) ;
- L'accompagnement des projets établissements ;
- La formation initiale ;
- L'assistance au démarrage ;
- Un coefficient de risque (20%).

Ce coût est divisé par l'effectif cible d'une vague ; il est modulé par un coefficient de proportionnalité au regard des données propres à l'établissement.

Pour le déploiement hors vague la RdD relative au déploiement collectif est affectée d'un coefficient de 1,5.

Redevance annuelle mutualisée (RAM)

La RAM intègre :

- L'amortissement de la construction du logiciel;
- Le coût de la maintenance (prestations, charges de personnel non couverts et coûts d'infrastructure non couverts par les cotisations) ;
- Un coefficient de risque destiné à couvrir les écarts éventuels entre l'évaluation et la réalisation (20%).

Sifac¹

RdD	RAM
Fixe 150 000 € soit 179 400 € TTC	Fixe 22 000 € HT soit 26 312 € TTC
	Variable 362 € HT soit 432.95 € TTC <i>par M Euro géré</i>

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes

Siham¹

RdD	RAM
Fixe 150 000 € soit 179 400 € TTC	Fixe 22 000 € HT soit 26 312 € TTC
	Variable 28 € HT soit 33.49 € TTC <i>par ETP géré</i>

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes

**ROF¹**

RdD	RAM	
Fixe 6 000 € HT soit 7 176 € TTC	Fixe	2 500 € HT soit 2 990 € TTC
	Variable	361 € HT soit 431.76 € TTC

par millier d'étudiants

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes

EvRP¹

RdD	RAM	
Fixe 4 000 € soit 4 784 € TTC	Fixe	2 000 € HT soit 2 392 € TTC
	Variable	60 € HT soit 71.76 € TTC

par M Euro géré

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes

Prisme¹

RdD	RAM	
Fixe 25 000 € soit 29 900 € TTC	Fixe	3 000 € HT soit 3 588 € TTC
	Variable	59 € HT soit 70.56 € TTC

par M Euro géré

(1) y compris les établissements article L. 719-10 autonomes

Établissements article L. 719-10 rattachés à une université**Barème de la RdD**

Les établissements article L. 719-10 dont la gestion est assurée par une université n'ont pas à acquitter de RdD

Barème de la RAM

La RAM est payée par l'établissement de rattachement en cumulant soit les Recettes, soit les ETP, soit les effectifs d'étudiants de l'établissement de rattachement et de l'établissement rattaché.



Règles de facturation des cotisations

- Les cotisations sont appelées dès que l'adhésion est acquise à savoir dès lors que le conseil d'administration de l'établissement et celui de l'Amue se sont prononcés sur l'adhésion. Elles sont ensuite appelées au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile.
- En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est proratisée suivant les règles ci-après :

Trimestre d'adhésion	Proratisation
Premier trimestre année n	9 mois année n
Deuxième trimestre année n	6 mois année n
Troisième trimestre année n	3 mois année n
Quatrième trimestre année n	année entière n + 1

- Par contre un établissement se retirant de l'Amue en cours d'année est redevable de la totalité de sa cotisation au titre de l'année.

Toute demande de retrait doit se faire trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours. Le retrait est conditionné par le respect du parallélisme des formes au regard de la procédure d'adhésion. En conséquence le conseil d'administration de l'établissement doit se prononcer sur son retrait afin que sa demande soit soumise à l'approbation de celui de l'Amue puis de l'assemblée générale, et ensuite à l'approbation des ministères de Tutelle et publiée au *Journal Officiel*.



Règles de facturation de la RdD et de la RAM

- Les établissements peuvent disposer des produits de l'Agence dès lors que le principe de leur adhésion est acquis. Ils sont alors facturés dans les conditions ci-dessous :

Produit	Date d'installation	Date de facturation de licence et de la RdD	Date de mise en exploitation ¹	Date de facturation de la RAM
Sifac	~ septembre n	octobre n	janvier n+1	Janvier n+1
Apogée	~ décembre n-1	janvier n	juillet n	juillet n
Harpège	Le produit Harpège n'est plus proposé			octobre n
Astre	Le produit Astre n'est plus proposé			janvier n+1
Siham	selon établissement	²	selon établissement	selon établissement
ROF	selon établissement	date d'installation ³	selon établissement	selon établissement
EvRP	selon établissement	date d'installation ³	selon établissement	selon établissement
Prisme	selon établissement	date d'installation ³	selon établissement	selon établissement

- Pour les nouveaux produits, comprenant Sifac, le montant de la RAM est proratisé la première année à la durée s'écoulant entre la date d'installation et la fin de l'année civile.
- La RAM du produit en cours d'utilisation au moment de l'installation du nouveau logiciel est également proratisée. Lorsque la RAM a déjà été facturée et payée, ceci se traduit par un avoir sur le montant de la nouvelle RAM.

¹ La mise en exploitation correspond à la date de fin de VSR pour les sites pilotes et à la mise en service effective du logiciel et à son utilisation par les utilisateurs pour les autres établissements.

² La RdD est exigible pour Siham dans les conditions suivantes :

- 40% à la signature de la convention avec l'Amue par laquelle ils s'engagent à acquérir le logiciel ;
- 40% à l'installation des instances (pré production, production et formation) ;
- 20% à la mise en exploitation (mise en service auprès des utilisateurs).

³ La date d'installation s'entend date à laquelle les 3 instances du produit sont livrées à l'établissement (formation, pré-production et production), ceci déclenchant la possibilité de recourir à l'assistance



Barèmes applicables aux services

Séminaires :

La participation aux séminaires est gratuite.

Formations ¹ :

Les formations organisées dans les locaux de l'Agence ou lieux assimilés sont soumises à un barème unique et forfaitaire. Il est de : **260 € HT j/personne soit 310.96 € TTC j/personne.***

* Ce barème est ajusté lorsqu'il est indispensable pour l'Amue de recourir à un prestataire, les coûts supplémentaires ainsi engendrés étant répartis, par jour de formation, en fonction du nombre de places ouvertes aux formations.

Les formations collectives organisées sur le site de l'adhérent sont soumises à un barème forfaitaire. Il est de **1 500 € HT j/pour un groupe 8 à 12 personnes soit 1 794 € TTC j/pour un groupe 8 à 12 personnes.***

* En dessous de ce seuil les stagiaires sont encouragés à suivre les formations à l'Amue. Lorsque le nombre des participants excède sensiblement la douzaine les formations sont dédoublées

L'établissement est facturé en outre des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les intervenants sur la base des sommes réellement engagées et sur justificatifs dans la limite des plafonds applicables à l'Agence

Le déclenchement de la facture s'effectue à partir de la liste d'émargement signée par les participants.

En cas de non participation à la formation, ou de participation partielle, le paiement est dû pour la totalité de la formation.

(1) non déjà couvertes par les licences ou les RdD

Prestations spécifiques :

Les prestations spécifiques répondent à des demandes ponctuelles et personnalisées des établissements. Il s'agit de prestations d'expertise ou de conseil. Le barème est de : **900 € HT j/intervenant soit 1 076.40 TTC € j/intervenant**

L'établissement est facturé en outre des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les agents de l'Amue sur la base des sommes réellement engagées et sur justificatifs dans la limite des plafonds applicables à l'Agence.

Tous les autres frais, associés à la prestation qui sont supportés par l'Agence, tels que l'intervention d'une personne privée ou publique, les frais de logistique (ex. location de salles), l'organisation de colloques et les frais de réception sont également facturés à l'établissement sur justificatifs.